

Contrat de copropriété de brevets / Partenariat de licensing

Le présent Contrat est conclu par et entre

Madame Nicole WALTHERT, résidant au 6 rue de Jargeau 45000 Orléans, praticienne libérale inscrite sous le numéro SIRENE 775 466 865

ci-après dénommé le « **Licensor** »

et

France Brevets, société dûment constituée selon le droit français, sise 47 rue de la Victoire, 75009 Paris et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 531 129 195,

ci-après dénommée « **la Licensing Entity** »

Le Licensor et la Licensing Entity étant également désignés individuellement comme « **Partie** » et collectivement comme « **Parties** ».

Le Licensor a développé plusieurs technologies brevetées en matière d'appareil postural dynamique,

Le Licensor, après avoir pleinement évalué avec son conseil en propriété industrielle les risques et opportunités de confier la gestion de ses intérêts en matière de licensing de ses brevets à la Licensing Entity, souhaite travailler avec celle-ci afin de valoriser ses brevets et défendre ses droits face à de potentiels contrefacteurs,

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 0
Définitions et règles d'interprétation

Section 0.1 - Définitions

Sauf disposition contraire stipulée aux présentes ou selon le contexte, outre les termes commençant avec une majuscule définis ailleurs aux présentes, les termes suivants relèveront, tout au long du présent Contrat, du sens qui leur est attribué ci-dessous :

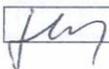
0.1 Par Contrat de licence du Programme (ou CLP) on entend toute licence non exclusive octroyée en application du présent Contrat par la Licensing Entity à un Licencié.

0,2 Par Programme de licences-(ou PL), on entend le Programme de licences défini par la Licensing Entity ayant pour objectif de concéder licence ou de vendre les Brevets auprès de sociétés tierces.

0,3 Par Licensor supplémentaire, on entend toute tierce partie a) avec laquelle la Licensing Entity a signé un contrat similaire au présent Contrat et b) ayant été autorisée par le Licensor à ajouter ses brevets au PL en application de la section 4.1.1 du présent Contrat.

0.4 Par Informations confidentielles, on entend toutes informations liées aux activités, produits ou services d'une Partie liée au présent Contrat et de nature privée, confidentielle ou propriétaire ; sous réserve, toutefois, que les information confidentielles ne comprennent aucune information (i) tombée dans le domaine public sans que l'autre Partie n'en soit responsable ; (ii) connue de l'autre Partie avant sa divulgation en application des présentes ou dans le cadre des négociations relatives au présent Contrat ; ou (iii) obtenue en toute légalité sur une base non confidentielle auprès d'une tierce partie qui ne se rendrait coupable

N.W.



d'aucune violation de quelque obligation contractuelle ou légale de respecter la confidentialité des dites Informations vis-à-vis de la première Partie. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les Informations confidentielles comprendront les informations relatives au produit et sa fabrication, vente ou utilisation, y compris toute déclaration financière, données sur les coûts et dépenses, données marketing et sur les consommateurs, la production, le savoir-faire et autres secrets commerciaux quel qu'en soit le support

0.5 Par Produits, on entend tout produit mettant en œuvre les Brevets.

0.6 Par Applications Licenciées, on entend toute application d'APPAREIL POSTURAL DYNAMIQUE mettant en œuvre les Brevets.

0.7 Par Licencié, on entend toute tierce partie ayant signé et étant liée par un CLP.

0.8 Par Revenus de Licence, on entend tous revenus, dommages et intérêts accordés par une décision de justice et/ou administrative (à toutes fins utiles, les dommages et intérêts qu'ils soient perçus par le Licensor ou la Licensing Entity seront considérés comme des Revenus de licence), ainsi que toute autre forme de rétribution collectée en application des Brevets.

0.9 Par Brevets, on entend tout brevet, demande de brevet, continuation ou division dont la liste figure en Annexe II ainsi que tout autre brevet sélectionné par la Licensing Entity.

0,10. Par Revenus de Licence Nets (ou RLN), on entend tous revenus de licence moins a) toute taxe retenue par un Licencié pour des raisons fiscales et qui ne pourrait pas être recouverte par la Licensing Entity, b) tout coût direct engagé par la Licensing Entity pour le dépôt, les procédures d'enregistrement, le licensing et la défense des Brevets en application des sections 3.3.1-et 3.3.2 du présent Contrat, y compris, notamment, tous frais de conseils extérieurs, tous frais de déplacement liés au Programme de licences, c) les coûts directement encourus par la Licensing Entity dans le cadre du Programme de Licences.

Section 0.11 – Règles d'interprétation

Au présent Contrat, sauf si le contexte s'y oppose :

- les termes au singulier comprennent leur acception au pluriel et vice-versa ;
- toute référence au masculin comprend le féminin et vice-versa ;
- les titres sont donnés à toutes fins utiles uniquement et n'ont pas à servir à l'interprétation de toute stipulation des présentes.

**Article 1
Copropriété - Partenariat de licensing**

Section 1.1. Cession de part de copropriété

1.1.1. Par le présent Contrat, le Licensor cède à la Licensing Entity qui l'accepte une part de copropriété de 50% sur les Brevets.

1.1.2. La cession emporte le droit pour la Licensing Entity d'agir en contrefaçon non seulement en son nom propre, mais aussi au nom du Licensor et de collecter une part des dommages, sans toutefois que le calcul de cette part puisse produire un résultat supérieur au montant résultant des dispositions du Contrat relatives à la répartition des revenus des programmes de Licensing.

1.1.3. Ladite cession est consentie y inclus le droit irrévocable de la Licensing Entity de représenter la copropriété dans toute action conventionnelle ou judiciaire ayant pour but d'agir en contrefaçon des droits attachés aux Brevets, en attaque aussi bien qu'en défense, pour les actions futures et les actions en cours. En particulier, la Licensing Entity pourra reprendre et poursuivre à l'action engagée devant le Tribunal de Grande Instance de Paris contre la SARL Nintendo France sous le n° RG/10/05273.

1.1.4. La contrepartie de la cession d'une part de copropriété des Brevets est constituée par :

*V.W.
JWA*

- la prise en charge par la Licensing Entity des frais prévus par le Contrat ;
- le reversement par la Licensing Entity des revenus générés par les Programmes de License, dans les conditions prévues par le Contrat.

1.1.5. Les Parties conviennent qu'une cession totale ou partielle de leur part respective de copropriété sur les Brevets ne pourra intervenir que dans les conditions suivantes :

- La Licensing Entity pourra librement céder sa part de copropriété des Brevets, sous réserve de reverser au Licensor les montants prévus par le Contrat ;
- Le Licensor ne pourra céder sa part de copropriété des Brevets que dans les conditions prévues au paragraphe 1.3.3 ci-dessous.

1.1.6. Les Parties déclarent que les Brevets seront gérés dans les conditions prévues par le Contrat, qui dérogent explicitement aux règles de l'article L.613-29 du Code de la propriété intellectuelle.

1.1.7. La cession de sa part de copropriété des Brevets du Licensor à la Licensing Entity sera inscrite auprès des offices de brevets à la diligence et aux frais de la Licensing Entity, le Licensor lui donnant tout pouvoir pour ce faire, selon la formule jointe en Annexe I.

Section 1.2 – Partenariat – Maintien des Brevets

1.2.1 A compter de la Date d'entrée en vigueur, la Licensing Entity assumera directement le coût de tout conseil externe et/ou taxe de tout office de brevets liée au dépôt, à l'enregistrement et à la défense des Brevets et coordonnera directement ces activités. La Licensing Entity désignera également le conseil externe qui sera chargé de procéder à l'enregistrement des Brevets .

1.2.2 Dans le cas où la Licensing Entity souhaiterait abandonner un des Brevets, le Licensor aura l'opportunité de reprendre l'administration et la gestion dudit brevet à ses frais et le ou les brevets en question ne seront plus considérés comme des Brevets.

Section 1.3 – Développement d'un Programme de licences / stratégies de commercialisation

1.3.1 La Licensing Entity organisera une réunion annuelle afin de présenter les choix réalisés concernant les options de licence et la stratégie de monétisation des Brevets .

1.3.2 Le Licensor donne mandat à la Licensing Entity pour mener la stratégie de monétisation qui lui semble la plus pertinente, et que la Licensing Entity définira dans le Programme de Licences.

1.3.3 La Licensing Entity ou le Licensor s'informeront réciproquement de toute opportunité de vente de tout Brevet. Au cas où la Licensing Entity considérerait que cette vente de tout ou partie des Brevets devrait être acceptée conformément à la stratégie définie à la section 1.3.2 du présent Contrat, le Licensor devra accepter ladite vente aux conditions négociées avec l'acquéreur et accepte de signer tout contrat afférent à ladite opération dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de l'offre par la Licensing Entity, étant précise que tout profit réalisé sur ladite vente est considéré comme relevant des Revenus de Licences au titre du présent Contrat. Si le Licensor considère qu'une vente d'un ou plusieurs Brevets doit être envisagée, la Licensing Entity aura la possibilité d'acquiescer ledit ou lesdits brevets aux mêmes conditions que les conditions offertes par la tierce partie souhaitant acquiescer ledit ou lesdits brevets. Pour ce faire, le Licensor alors notifier à la Licensing Entity ladite opération, et la Licensing Entity disposera d'un délai de soixante (60) jours pour exercer son droit de préemption. Dans cette dernière hypothèse, les frais engagés par la Licensing Entity pour le dépôt et les procédures relatifs aux brevets cédés seront remboursés par le Licensor. Toute transaction ne respectant pas ce droit de préemption de la Licensing Entity sera considérée comme nulle et non avenue.

Section 1.4. Pouvoirs.

1.4.1. Pour permettre à la Licensing Entity d'exécuter la mission qui lui est confiée par le présent Contrat, le Licensor donne tous pouvoirs, pour la durée du Contrat, à la Licensing Entity :

- d'agir ou faire agir au nom des deux copropriétaires auprès des offices de brevets compétents pour payer les frais de procédure et de maintien en vigueur relatifs aux Brevets , réaliser toute procédure,

N.W.
[Signature]

obtenir desdits offices une limitation ou une re-délivrance des des Brevets , déposer toute continuation, continuation en partie ou division, procéder le cas échéant aux inscriptions des droits qu'il tient du Contrat auprès desdits offices, de manière générale faire le nécessaire entretenir, faire évoluer, renforcer les Brevets pour contribuer à la réalisation des objectifs définis par le Contrat, d'inscrire auprès desdits offices tout droit réel ou contractuel relatif aux Brevets;

- de reprendre et poursuivre au nom des copropriétaires, mais à ses frais, toute action judiciaire déjà ouverte invoquant la contrefaçon d'au moins un des Brevets , et notamment celle en instance devant le Tribunal de Grande Instance de Paris contre la SARL Nintendo France sous le n° RG/10/05273, d'entamer toute nouvelle action en contrefaçon d'au moins un des Brevets devant toute juridiction compétente, de requérir des autorités judiciaires ou administratives de tout pays toute mesure qui lui paraîtra appropriée pour atteindre les objectifs du Contrat, y compris, la saisie ou la retenue en douane, l'interdiction provisoire ou définitive d'importation, de vente, de fabrication ou d'utilisation des Produits, y compris, le cas échéant, la possibilité d'être subrogé dans les droits de la Licensing Entity;
- de transiger avec tout tiers sur les actions judiciaires reprises en son nom ou engagées à son initiative, de signer tout accord transactionnel et tout Contrat de Licence à cet effet.

1.4.2. Un pouvoir à cet effet est joint en Annexe I, est signé en même temps que le Contrat et sera fourni en tant que de besoin aux autorités compétentes.

Article 2

Droit de concéder des licences des Brevets

Section 2.1 – Droit de concéder des licences des Brevets

2.1.1 Par la présente, le Licensor accorde à la Licensing Entity le droit exclusif de concéder des licences non exclusives des Brevets pour les Produits et les Applications Licenciées, ledit droit exclusif et mondial comprenant, notamment :

- Le droit de concéder une licence non exclusive des Brevets, de fabriquer, de faire fabriquer, d'utiliser, d'importer, d'offrir à la vente, de vendre et/ou de disposer de toute autre manière les Produits pour les Applications Licenciées.
- Le droit de notifier à toute tierce partie non titulaire d'une licence de ne pas enfreindre les Brevets en fabriquant, en faisant fabriquer, en utilisant, en important, en proposant à la vente, en vendant et/ou en aliénant de toute autre manière les Produits pour les Applications Licenciées.
- Le droit de poursuivre toute violation présente ou future des droits portants sur les Brevets, d'obtenir réparation pour les dommages et intérêts encourus par la Licensing Entity et/ou le Licensor, y compris les dommages et intérêts passés. Ce droit comprend celui de poursuivre tout responsable de ladite violation des droits au sein de la chaîne de valeur même si ledit responsable ne fait pas partie des principaux objectifs selon le PL.
- Le droit de recevoir les dommages et intérêts résultant des actions judiciaires déjà engagées.
- Le droit de transiger sur les actions en cours.

2.1.2 Une fois qu'un Programme de licences a été adopté par la Licensing Entity, la Licensing Entity déploiera les meilleurs efforts pour a) négocier lesdites licences à toute tierce partie respectant les conditions générales du PL, b) ne discriminer aucun Licencié respectant les conditions générales du PL et c) utiliser le formulaire de licence standard à convenir entre les Parties, sous réserve que toute modification de toute disposition secondaire soit autorisée. Chacune des Parties atteste que l'obligation de non discrimination ne signifie pas que tout Licencié payera strictement les mêmes royalties en application du PL mais que tous auront bénéficié du même choix d'options de royalties en application du PL et que tout prépaiement et/ou somme forfaitaire et/ou option d'arrangement alternatif sera calculé sur la base du même taux de royalties dans le PL et en application de règles financières applicables en l'espèce.

2.1.3 La Licensing Entity déploiera les meilleurs efforts pour octroyer des licences comprenant l'ensemble des Brevets ou pour le moins les brevets listés dans les packages spécifiquement convenus entre les Parties, sous réserve qu'en cas de refus de tout Licencié, la Licensing Entity soit libre de n'octroyer des licences portant sur les brevets que le Licencié est prêt à accepter.

S.W.
Jeh



Section 2.2 – Devoirs et obligations de la Licensing Entity

2.2.1 Une fois un Programme de Licences adopté par la Licensing Entity, la Licensing Entity déploiera tous les meilleurs efforts pour atteindre les objectifs définis par les Parties.

2.2.2 Une fois un Programme de Licences adopté par la Licensing Entity, la Licensing Entity communiquera régulièrement et, au minimum, une fois par an au Licensor un rapport sur les objectifs réalisés et comprenant au minimum:

- Les contrats de licences signés (nom parties, conditions financières)
- Une estimation des RNL qui devraient être collectés l'année suivante.

2.2.3 Une fois un Programme de Licences adopté par la Licensing Entity, la Licensing Entity déploiera les meilleurs efforts pour collecter tous Revenus de licence et/ou tout autre paiement dû par tout Licencié dans le cadre du PL d'APPAREIL POSTURAL DYNAMIQUE et, notamment, en exerçant régulièrement un audit et/ou une inspection des déclarations desdits Revenus de Licence.

Section 2.3 – Devoirs et obligations du Licensor

Le Licensor informera la Licensing Entity de toute violation potentielle des droits sur les Brevets dont il pourrait avoir connaissance et apportera toute assistance technique raisonnable pour évaluer tout préjudice éventuel. Le Licensor s'abstiendra de discuter de la concession de licence de tout Brevet sous licence avec tout Licencié potentiel et transmettra directement ce type de demande à la Licensing Entity.

Le Licensor s'engage à conserver de façon strictement confidentielle l'ensemble des informations relatives à ce contrat et aux opérations de Licensing et/ou contentieux qui pourraient être engagés, et à ne pas les communiquer à des tiers.

**Article 3
FRAIS ET DEPENSES**

Section 3.1 – Frais de licence

3.1.1 Une comptabilité précise sera tenue par la Licensing Entity des frais engagés pour collecter tous les Revenus de licence, ainsi que les coûts associés.

3.1.2 Une fois qu'un PL est adopté, la Licensing Entity déterminera pour chaque année et pour tout Contrat de licence d'APPAREIL POSTURAL DYNAMIQUE :

- les Revenus de licence collectés pendant l'année,
- les Revenus de licence nets payés à reverser au Licensor conformément aux règles convenues avec le Licensor et/ou tout Licensor supplémentaire dans le contexte du PL d'APPAREIL POSTURAL DYNAMIQUE.

3.1.3 La Licensing Entity retiendra le pourcentage suivant des Revenus de licence nets:

- Cinquante pour cent (50 %) pour tout RLN

3.1.4 Une fois un PL adopté, au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de chaque année, la Licensing Entity enverra un rapport indiquant, pour chaque Licencié, les Revenus de licence payés pendant l'année écoulée, le reversement prévu au Licensor et à la Licensing Entity. Le Licensor facturera la somme correspondante à la Licensing Entity.

3.1.5 Pendant la durée du présent Contrat et pendant un an à compter de sa résiliation, la Licensing Entity tiendra les registres complets de l'ensemble des informations mentionnées en section 3.1.4 ainsi que toutes autres informations et tous documents pouvant être demandés par le Licensor pour confirmer l'exactitude des rapports et versements au Licensor.

3.1.6 Le Licensor est habilité à demander à un expert-comptable agréé d'inspecter et de vérifier l'exactitude, dans la mesure du nécessaire, desdits registres et autres déclarations stipulées aux présentes, sous réserve, toutefois, que ladite activité ait lieu pendant les horaires de travail, en application d'un préavis raisonnable et pas plus d'une fois par an. Ledit expert-comptable n'aura accès à aucune autre information que celles dont la divulgation est requise en application du présent Contrat. Le coût de l'examen et de la

N.W.

		Numéro de référence de France Brevets	Page 5 de 12
--	--	---------------------------------------	--------------

collecte des dites informations sera à la charge de la Licensing Entity si l'inspection révèle que le montant total dû est supérieur à au moins dix pour cent des montants rapportés. Dans le cas contraire, ce coût sera à la charge du Licensor.

3.1.7 Le Licensor adressera la facture à la Licensing Entity qui s'engage à la régler dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de l'émission de la facture. Le règlement par la Licensing Entity interviendra par chèque ou par virement sur le compte bancaire Madame WALTHERT dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque : XXX
Code banque : XXX
Code guichet : XXX
N° de compte : XXX
Clé RIB : XX

3.1.8 Toute somme non acquittée dans ce délai pourra donner lieu à des intérêts de retard au taux légal en vigueur, ainsi qu'à une résiliation du présent Contrat par Madame WALTHERT conformément aux stipulations de l'article 6.2. ci-après.

Section 3.2 – Taxes

3.2.1 Les opérations réalisées entre le Licensor et la Licensing Entity seront soumises à la TVA dans les conditions de droit commun y compris les répercussions de frais et dépenses visées aux 3.3.1 et 3.3.2.

3.2.2 Il est entendu que tous impôts, taxes, retenues, prélèvements, droits ou autres charges fiscales ou charges assimilées que la Licensing Entity serait amenée à supporter dans le cadre de ses relations avec les Licenciés et qui devrait rester définitivement à sa charge faute pour la Licensing Entity (i) de pouvoir imputer ces sommes sur sa propre charge d'impôt, taxe, retenue, prélèvement, droit ou autre charge fiscale assimilée ou (ii) de pouvoir en obtenir le remboursement, viendra en déduction des Revenus de Licence Net payés par la Licensing Entity au Licensor dans le cadre du présent Contrat.

Section 3.3 – Dépenses

3.3.1 La Licensing Entity assumera toute dépense liée au dépôt, à la défense et au licensing de tout Brevet Licencié, y compris, notamment, les frais de déplacement, honoraires d'avocat, frais d'étude de marchés et/ou toute autre consultation.

3.3.2 La Licensing Entity assumera tout coût lié à la protection et à la défense des Brevets tels que décrits en section 4.2 du présent Contrat, à l'exclusion de tout coût décrit en section 3.3.3 du présent Contrat.

3.3.3 Le Licensor assumera toute dépense liée à tout coût associé à toute décision / effort du Licensor pour se joindre à des poursuites engagées par la Licensing Entity telles que décrites en section 4.2.2 du présent Contrat.

Article 4

Collaboration avec d'autres Licensors – Défense des Brevets

Section 4.1 – Collaboration avec d'autres Licensors

4.1.1 Toute collaboration avec un Licensor supplémentaire au PL d'APPAREIL POSTURAL DYNAMIQUE requiert l'approbation du Licensor et, dans le cadre de cette approbation, un accord sera signé entre ledit Licensor supplémentaire, le Licensor et la Licensing Entity afin de déterminer les parts respectives de Revenus de licence nets à reverser à chaque Licensor.

4.1.2 Si nécessaire et/ou sur demande d'un Licensor, la Licensing Entity organisera une réunion entre le Licensor, les Licensors supplémentaires et la Licensing Entity.

v.w.
July

Section 4.2 – Défense des Brevets

4.2.1 Dans l'hypothèse où des actions judiciaires et/ou administratives au sujet des Brevets seraient jugées nécessaires par la Licensing Entity pour atteindre les objectifs définis dans les PLs décidés par les Parties, la Licensing Entity devra définir une stratégie de défense. De même, la Licensing Entity aura la faculté de reprendre ou de s'associer à toute action en contrefaçon en cours relative aux Brevets, même si celle-ci comporte d'autres éléments connexes.

4.2.2 La stratégie de défense sera exclusivement définie par la Licensing Entity préalablement à la prise de toute mesure judiciaire et/ou administrative et il sera proposé au Licensor de s'y joindre en son propre nom et à ses propres frais.

4.2.3 Le Licensor, en tant que copropriétaire des Brevets, acceptera d'être désigné en tant que partie ou de se joindre à toutes poursuites administratives ou judiciaires à la demande du tribunal, les coûts encourus étant à la charge de la Licensing Entity.

Article 5 Garanties

Section 5.1 – Garanties

5.1.1 Le Licensor garantit être titulaire ou cotitulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Brevets. Le Licensor garantit également, d'une part, disposer du droit de concéder ses droits de propriété intellectuelle sur les Brevets dont il est propriétaire, et d'autre part, sa quote-part de propriété intellectuelle sur les Brevets détenus en copropriété.

5.1.2 Le Licensor s'exonère de toute déclaration, engagement ou garantie expresse ou tacite concernant :

- le champ d'application, l'applicabilité, la validité ou la non violation des Brevets, ou
- la défense contre toute action ou procès de toute nature intenté par des tierces parties, ou
- la suffisance ou complétude des Brevets aux fins de la fabrication, de l'utilisation et de la vente de tout produit.

5.1.3 LE LICENSOR EXCLUT ET S'EXONERE PRESENTEMENT DE TOUTE GARANTIE DE TOUTE SORTE, EXPRESSE OU TACITE, NE RELEVANT PAS DES GARANTIES VISEES AU PRESENT ARTICLE, DE TOUTE GARANTIE TACITE DE QUALITE MARCHANDE ET/OU D'ADEQUATION A UN USAGE SPECIFIQUE.

5.1.4 EN AUCUN CAS LA LICENSING ENTITY NE SAURAIT ETRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES PECUNIAIRES DECOULANT DES OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN APPLICATION DU PRESENT CONTRAT (Y COMPRIS TOUTE INVALIDATION DES BREVETS). LA RESPONSABILITE DE LA LICENSING ENTITY EN CAS DE FAUTE DANS L'EXECUTION DE SES OBLIGATIONS POUR TOUTE ACTION QUELLE QU'ELLE SOIT NE SAURAIT EXCEDER LE TOTAL DES REVENUS DE LICENCE PERCUS PAR LA LICENSING ENTITY SUR LES 6 DERNIERS MOIS.

Article 6 Durée et résiliation

Section 6.1 – Date d'entrée en vigueur - Durée

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de signature par la dernière des Parties et, sauf résiliation antérieure pour quelque motif que ce soit, le restera jusqu'à l'expiration du dernier Brevet Licencié.

Section 6.2 – Résiliation de plein droit

Si l'une des Parties manquait à l'une des obligations lui incombant en application du présent Contrat, et qu'il n'était pas remédié au dit manquement dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'avis adressé par LRAR par l'autre Partie lui spécifiant la nature du manquement, la Partie non défaillante serait dès lors en droit de résilier le présent Contrat en notifiant la résiliation par LRAR à la Partie défaillante. Le présent Contrat sera alors résilié dans les trente (30) jours à compter de la réception de la résiliation par LRAR par la Partie défaillante.

M.W.
JCH

Section 6.3 – Effets de la résiliation ou de l'expiration

6.3.1 Ni le Licensor ni la Licensing Entity ne saurait être tenu redevable, suite à la résiliation du présent Contrat, d'aucune forme de rémunération, remboursement ou dommages dus à la perte de profits prospectifs sur des commandes anticipées ou à des dépenses, investissements, ou engagements quels qu'ils soient vis-à-vis des activités ou de la bonne foi de l'autre Partie.

6.3.2 En cas de résiliation du présent Contrat, la Licensing Entity cèdera tout Contrat de licence à toute entité légale désignée par le Licensor.

6.3.3 En cas de résiliation du présent Contrat, la Licensing Entity :

- a) devra remettre au Licensor tous les documents et informations liés au PL dans un délai de 90 jours à compter de ladite résiliation,
- b) sera en droit de, pendant trois ans à compter de la résiliation du présent Contrat, de percevoir les rémunérations décrites à la section 3.1.2 portant sur tous Revenus de licence collectés par le Licensor et/ou l'un quelconque de ses représentants en application du CLP signé par la Licensing Entity avant la résiliation dudit Contrat de Licence.

Article 7

Informations confidentielles – Publicité

7.1 Les Parties s'engagent à protéger et à respecter la nature confidentielle des Informations confidentielles de l'autre Partie, à employer le même niveau de précaution et de protection qu'elles utilisent pour protéger leurs propres informations confidentielles.

7.2 Aucune des Parties ne publiera de communiqué de presse ni d'annonce relative au PL sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie avant la signature d'un CLP avec un premier Licencié, en dehors du communiqué de presse initial annonçant le lancement du PL. Une fois que le premier Licencié aura signé, la Licensing Entity sera autorisée à communiquer librement sur le PL et à se référer au Licensor en tant que Licensor. Toute autre référence au Licensor en d'autres termes devra préalablement être approuvée par le Licensor.

Article 8

Validité – non cessibilité

8.1 Toute clause, phrase ou tout paragraphe du présent Contrat qui serait juridiquement déclaré invalide, inapplicable ou nul ne saurait avoir pour effet d'invalider ou d'annuler les autres dispositions du présent Contrat. Les Parties conviennent que la ou les parties du présent Contrat considérées comme invalides, inapplicables ou nulles seront amendées sans autre forme d'action des Parties et seulement dans la mesure nécessaire pour rendre cette ou ces parties valides et applicables.

8.2 Le Contrat est conclu intuitu personae. Par conséquent, aucune des Parties ne pourra céder ou effectuer un transfert de tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'accord préalable par écrit de l'autre Partie. La cession ou la transmission de tout ou partie des Brevets, dans la mesure où elle n'est pas interdite par le Contrat, entraîne la transmission des droits et obligations du Contrat au(x) cessionnaire(s).

8.3 Les Parties conviennent que le présent Contrat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs une société en participation ou une société de fait ou créée de fait.

Article 9

Divers

Section 9.1 – Avis et notifications

Tout avis ou notification à envoyer en application du présent Contrat sera adressé par écrit et entrera en vigueur dès sa remise en main propre ou dès sa réception par courrier recommandé prépayé avec accusé de réception, par coursier express ou par télécopie avec confirmation papier renvoyée par courrier

J.W.
J.W.

Section 6.3 – Effets de la résiliation ou de l'expiration

6.3.1 Ni le Licensor ni la Licensing Entity ne saurait être tenu redevable, suite à la résiliation du présent Contrat, d'aucune forme de rémunération, remboursement ou dommages dus à la perte de profits prospectifs sur des commandes anticipées ou à des dépenses, investissements, ou engagements quels qu'ils soient vis-à-vis des activités ou de la bonne foi de l'autre Partie.

6.3.2 En cas de résiliation du présent Contrat, la Licensing Entity cédera tout Contrat de licence à toute entité légale désignée par le Licensor.

6.3.3 En cas de résiliation du présent Contrat, la Licensing Entity :

- a) devra remettre au Licensor tous les documents et informations liés au PL dans un délai de 90 jours à compter de ladite résiliation,
- b) sera en droit de, pendant trois ans à compter de la résiliation du présent Contrat, de percevoir les rémunérations décrites à la section 3.1.2 portant sur tous Revenus de licence collectés par le Licensor et/ou l'un quelconque de ses représentants en application du CLP signé par la Licensing Entity avant la résiliation dudit Contrat de Licence.

Article 7

Informations confidentielles – Publicité

7.1 Les Parties s'engagent à protéger et à respecter la nature confidentielle des Informations confidentielles de l'autre Partie, à employer le même niveau de précaution et de protection qu'elles utilisent pour protéger leurs propres informations confidentielles.

7.2 Aucune des Parties ne publiera de communiqué de presse ni d'annonce relative au PL sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie avant la signature d'un CLP avec un premier Licencié, en dehors du communiqué de presse initial annonçant le lancement du PL. Une fois que le premier Licencié aura signé, la Licensing Entity sera autorisée à communiquer librement sur le PL et à se référer au Licensor en tant que Licensor. Toute autre référence au Licensor en d'autres termes devra préalablement être approuvée par le Licensor.

Article 8

Validité – non cessibilité

8.1 Toute clause, phrase ou tout paragraphe du présent Contrat qui serait juridiquement déclaré invalide, inapplicable ou nul ne saurait avoir pour effet d'invalider ou d'annuler les autres dispositions du présent Contrat. Les Parties conviennent que la ou les parties du présent Contrat considérées comme invalides, inapplicables ou nulles seront amendées sans autre forme d'action des Parties et seulement dans la mesure nécessaire pour rendre cette ou ces parties valides et applicables.

8.2 Le Contrat est conclu intuitu personae. Par conséquent, aucune des Parties ne pourra céder ou effectuer un transfert de tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'accord préalable par écrit de l'autre Partie. La cession ou la transmission de tout ou partie des Brevets, dans la mesure où elle n'est pas interdite par le Contrat, entraîne la transmission des droits et obligations du Contrat au(x) cessionnaire(s).

8.3 Les Parties conviennent que le présent Contrat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs une société en participation ou une société de fait ou créée de fait.

Article 9

Divers

Section 9.1 – Avis et notifications

Tout avis ou notification à envoyer en application du présent Contrat sera adressé par écrit et entrera en vigueur dès sa remise en main propre ou dès sa réception par courrier recommandé prépayé avec accusé de réception, par coursier express ou par télécopie avec confirmation papier renvoyée par courrier

J.W.
J.W.

recommandé, à l'adresse de la partie stipulée ci-dessous ou à toute autre adresse éventuellement spécifiée par notification adressée de la manière visée à la présente section.

Le Licensor : Madame WALTHERT – 6 rue de Jargeau 45000 Orleans

La Licensing Entity: France Brevets - 47 rue de la Victoire, 75009 Paris

Section 9.2 – Validité

Aucun défaut d'exercice ou retard dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou privilège en application du présent Contrat de la part de l'une ou l'autre des Parties, ne saurait être interprété comme une renonciation au dit droit, pouvoir ou privilège, et l'exercice ponctuel ou partiel de tout droit, pouvoir ou privilège ne saurait faire obstacle à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège, et aucun abandon de recours contre tout manquement à toute disposition des présentes n'est réputé constituer un abandon de la disposition elle-même. Pour entrer en vigueur, tout abandon doit être notifié par écrit et signé par la Partie renonçant.

Section 9.3 – Droit applicable – Jurisdiction

Le présent Contrat est soumis au droit français.

En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Section 9.4 – Intégralité du Contrat

9.4.1 Le présent Contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties eu égard à l'objet du présent Contrat et intègre tous accords et conventions préalables entre les Parties, conclus par écrit ou verbalement quant à l'objet des présentes.

9.4.2 Le présent Contrat ne saurait être amendé ou modifié si ce n'est par l'adoption d'un accord écrit signé par les représentants autorisés de chacune des Parties.

9.4.3 Le présent Contrat pourra être signé en deux exemplaires ou plus, chacun constituant un original et l'ensemble constituant un seul et même document.

Section 9.5 – Inscription

La Licensing Entity pourra procéder à ses frais à l'inscription d'un extrait du présent Contrat auprès des offices de propriété intellectuelle concernés. A cet effet, le Licensor apportera à la Licensing Entity toute son assistance.

N.W.

N.W.

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Contrat en deux (2) exemplaires originaux, à Paris

Pour Madame WALTHERT, Le Licensor :

Pour France Brevet, La Licensing Entity :

Signature :

Signature :

Nom

Nom

Fonction

Fonction

Date

Date

[Signature]

[Signature]

Jean-Charles HOURCADE

Directeur Général

18/12/2013

Annexe 1

Contrat de Cession de parts de copropriété et de délégation de pouvoir

Entre : Madame Nicole WALTHERT, résidant au 6 rue de Jargeau 45000 Orleans, propriétaire des brevets et demandes de brevet figurant en annexe II (les « Brevets »), ci-après « Madame Walthert »

Et : la société France Brevets, société dûment constituée en application du droit français, sise 47 rue de la Victoire, 75009 Paris et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 531 129 195, ci-après « France Brevets »

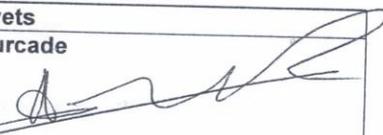
Par acte sous seing privé en date de ce jour (le Contrat »), Madame Walthert a cédé à France Brevets une part de copropriété de 50% sur les Brevets pour une contrepartie dont le caractère suffisant est reconnu,

Ladite cession emporte notamment le droit pour France Brevets de se prévaloir de sa qualité de copropriétaire pour agir non seulement en son nom propre, mais aussi au nom de Madame Walthert en contrefaçon des Brevets, y compris dans l'instance devant le Tribunal de Grande Instance de Paris contre la SARL Nintendo France sous le n° RG/10/05273, en défendre la validité, percevoir au nom des copropriétaires toute réparation décidée au cours desdites actions, négocier et transiger avec tout tiers allégué en contrefaçon des Brevets.

Ladite cession de part de copropriété emporte également délégation par Madame Walthert à France Brevets ou à tout tiers qualifié désigné par ce dernier, aux fins:

- d'agir ou faire agir au nom des deux copropriétaires auprès des offices de brevets compétents pour payer les frais de procédure et de maintien en vigueur relatifs aux Brevets, réaliser toute procédure, obtenir desdits offices une limitation ou une re-délivrance des des Brevets, déposer toute continuation, continuation en partie ou division, procéder le cas échéant aux inscriptions des droits qu'il tient du Contrat auprès desdits offices, de manière générale faire le nécessaire entretenir, faire évoluer, renforcer les Brevets pour contribuer à la réalisation des objectifs définis par le Contrat, d'inscrire auprès desdits offices tout droit réel ou contractuel relatif aux Brevets;
- de reprendre et poursuivre au nom des copropriétaires, mais à ses frais, toute action judiciaire déjà ouverte invoquant la contrefaçon d'au moins un des Brevets, et notamment celle en instance devant le Tribunal de Grande Instance de Paris contre la SARL Nintendo France sous le n° RG/10/05273, d'entamer toute nouvelle action en contrefaçon d'au moins un des Brevets devant toute juridiction compétente, de requérir des autorités judiciaires ou administratives de tout pays toute mesure qui lui paraîtra appropriée pour atteindre les objectifs du Contrat, y compris, la saisie ou la retenue en douane, l'interdiction provisoire ou définitive d'importation, de vente, de fabrication ou d'utilisation des Produits, y compris, le cas échéant, la possibilité d'être subrogé dans les droits de Mme Walthert ;
- de transiger avec tout tiers sur les actions judiciaires reprises en son nom ou engagées à son initiative, de signer tout accord transactionnel et tout contrat de licence à cet effet.

Le 18 décembre 2013

<p>Madame Walthert</p> 	<p>Pour France Brevets Jean-Charles Hourcade Directeur général</p> 
---	---